

**Zeitschrift:** Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse  
**Herausgeber:** Le messenger suisse de Paris  
**Band:** 3 (1957)  
**Heft:** 6

**Rubrik:** L'Ambassade de Suisse nous communique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 05.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'Ambassade de Suisse nous communique :

## Rentes transitoires de l'Assurance vieillesse et survivants

En complément de l'information parue dans le n° 2 du « Messenger Suisse » de février 1957, l'Ambassade nous prie de porter à la connaissance des lecteurs qu'après expiration du délai référendaire, les dispositions prévoyant l'octroi de la rente transitoire aux ressortissants suisses à l'étranger sous certaines conditions personnelles et d'ordre économique, sont entrées en vigueur et qu'elles prennent effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

### Ayants droit

La rente transitoire est accordée sous forme de rentes de vieillesse et survivants :

— aux hommes et femmes mariés, célibataires, veufs, divorcés, nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1883, ainsi qu'aux veuves et orphelins dont le mari ou le père était né avant cette date ;

— aux femmes devenues veuves et aux enfants devenus orphelins avant le 1<sup>er</sup> décembre 1948.

Les veuves n'ont droit à une rente avant l'accomplissement de leur 63<sup>e</sup> année que si, au décès de leur conjoint, elles ont des enfants de leur sang ou adoptés, ou ont accompli leur 40<sup>e</sup> année et ont été mariées pendant cinq années au moins.

Les orphelins ont droit à la rente jusqu'à l'accomplissement de leur 18<sup>e</sup> année. Toutefois, la rente est accordée jusqu'à l'âge de 20 ans révolus à ceux qui font un apprentissage ou des études ou qui sont incapables d'exercer une activité lucrative. Pour les orphelins de mère, quelques prescriptions particulières sont prévues.

En cas de double nationalité, le bénéficiaire de la rente transitoire pourra être obtenu, à condition toutefois que la nationalité suisse soit prépondérante.

### Limites de revenu

Les Suisses domiciliés en France peuvent prétendre la rente transitoire si leur revenu, compte tenu des déductions autorisées et d'une part équitable de leur fortune, n'atteint pas la limite de revenu applicable, c'est-à-dire au cours de conversion actuellement en vigueur : 480.000 fr. pour le couple, 300.000 fr. pour les personnes vivant seules, 132.000 fr. pour les orphelins.

### Montants de rentes

Si le revenu déterminé est tel que la rente n'est pas sujette à réduction, elle atteint annuellement les montants indiqués ci-après (valeur en francs français, compte tenu du cours de conversion actuellement pratiqué) :

Rente de vieillesse simple .....	67.200 fr.
Rente de vieillesse pour couple .....	108.800 fr.
Rente veuve .....	54.400 fr.
Rente d'orphelin simple .....	20.800 fr.
Rente d'orphelin double .....	31.200 fr.

## Inscription

La demande de rente devra être présentée sur formule spéciale qui sera remise aux requérants ou tenue à leur disposition par la représentation consulaire. Les imprimés dont il s'agit ne seront cependant disponibles que vers le milieu du mois de juin.

La transmission des questionnaires, dûment remplis, à la Caisse Suisse de compensation à Genève, compétente pour l'examen des cas, ne sera possible qu'après contrôle et éventuellement régularisation de l'immatriculation consulaire.

Certains retards se produiront nécessairement dans la liquidation des cas en raison de l'accumulation du travail si les requérants s'annoncent tous en même temps pour la constitution de leur dossier. La chancellerie de l'Ambassade et le bureau A.V.S. recommandent aux intéressés de ne se présenter personnellement que sur convocation. Les services compétents remercient par avance les compatriotes de la compréhension dont ils feront preuve en l'occurrence. L'Ambassade s'efforcera de transmettre dans des délais raisonnables les dossiers régulièrement constitués et de faire suivre les décisions de rente dès qu'elles lui parviendront.

★ ★ ★

### Avis

Les bureaux de l'Office départemental de la main-d'œuvre étrangère, 391, rue de Vaugirard, sont dorénavant fermés le samedi, mais ouverts par contre sans interruption de 8 h. 30 à 16 h. les autres jours ouvrables.

★ ★ ★

**Extrait du rapport sur l'A.V.S. durant l'année 1955, publié par l'Office fédéral des Assurances sociales, des indications concernant les bénéficiaires de rente en Europe :**

Pays	Bénéficiaires	Somme des rentes en francs
Belgique .....	139	132.714
Allemagne .....	1.274	1.049.518
<b>France .....</b>	<b>5.172</b>	<b>4.617.302</b>
Grande-Bretagne .....	341	338.530
Italie .....	761	656.143
Autriche .....	188	146.655
Espagne .....	137	134.119
Reste de l'Europe .....	246	204.770
Europe (Total) .....	8.258	7.279.751

Les Suisses de France représentent plus de la moitié des bénéficiaires ; par rapport à l'ensemble des titulaires de rente dans le monde entier, cette proportion n'est pas modifiée, leur nombre total étant de 8.941.